



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY (52)**

n°MRAe 2021DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 16 février 2021 d'examen au cas par cas, présentée par la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY (52), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS);

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY (52) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY ;
- la masse¹ d'eau superficielle présente sur le territoire communal à savoir « l'Amance FRDR692 », qui est constituée du cours d'eau primaire de l'Amance et des ruisseaux secondaires :
 - ruisseau du Val de Presle ;
 - ruisseau de la Pissoire ;
 - ruisseau de Champillot ;
 - ruisseau du Grand-Pré ;
 - ruisseau de Presle ;
 - ruisseau de Poge ;
 - ruisseau de la Poge ;
 - ruisseau de la Barre ;
 - ruisseau de Petignon ;

¹ Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

- la présence au sud-ouest du ban communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Ravins forestiers de Haute-Amance » ;
- l'existence d'un périmètre de protection éloignée, et d'un périmètre de protection rapprochée, des sources de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Observant que :

- par délibération du 25 septembre 2020 du conseil municipal, la commune, qui compte 223 habitants et dont la population est stable depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, collectif et non collectif qui a conclu au maintien et à la réhabilitation du réseau actuel ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire qui mélange les eaux pluviales et les eaux usées, relié à une station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type lagunage, dont les rejets sont dirigés vers la masse d'eau de « l'Amance FRDR692 » via le ruisseau du Grand-Pré. L'état écologique de cette masse d'eau est jugé moyen et son état chimique mauvais ; la ZNIEFF 1 n'est pas concernée par les eaux rejetées ;
- la (STEU) d'une capacité de 250 équivalents-habitants (EH), est située au sud du bourg, en bordure du bois longeant le chemin du Grand Pré, a été mise en service en 1993. Elle comprend : un canal d'entrée ; deux bassins (chacun des bassins est équipé d'un ouvrage en béton permettant la vidange des boues) ; et un canal de sortie. L'étude technico-économique montre que :
 - les entrées d'eaux claires parasites (ECP) dans le réseau sont assez importantes au niveau de plusieurs points du réseau ;
 - les bilans 24 heures montrent un fonctionnement et des rendements qui sont, dans l'ensemble, mauvais ;
 - l'analyse des boues a été effectuée et permet l'épandage agricole, et selon le dossier un plan d'épandage est en cours d'élaboration ;
- des mesures visant à réduire les ECP dans le réseau doivent être engagées. Par ailleurs, la conformité de la STEU, en équipement et surtout en performance, consultable sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² a fortement varié depuis le document transmis. Il est nécessaire de se rapprocher de la DDT pour vérifier les conformités pour l'année 2020 non encore publiées sur le portail et prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en conformité sur la base des derniers résultats ;

Recommandant de s'assurer de la conformité de la station d'épuration et le cas échéant, de sa remise à niveau, de sa capacité à traiter l'ensemble des habitations connectées et de mettre en œuvre le plan d'épandage des boues annoncé ;

- bien que maintenant le réseau de type unitaire, le projet d'élaboration du zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la totalité des habitations (108 au total) sont raccordées au réseau. Toutefois d'après l'étude, 64 habitations disposeraient encore de systèmes d'assainissement

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

individuel pour le prétraitement des eaux usées (notamment des fosses septiques ou des fosses toute eaux), avant le raccordement au réseau de collecte ;

Recommandant des enquêtes parcellaires visant à l'identification des fosses septiques puis de prévoir des travaux visant à les déconnecter du réseau unitaire ;

- le périmètre du zonage d'assainissement est circonscrit aux zones constructibles et n'aura pas d'incidences significatives sur les périmètres de protection éloignée et sur le périmètre de protection rapprochée des sources de captage d'eau potable ;
- la communauté de communes du Grand Langres assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 08 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.